

ASSEMBLÉE NATIONALE7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1306

présenté par
M. Portier**ARTICLE 2 BIS A**

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 25 du code civil est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° S'il est condamné pour un acte qualifié d'homicide ou de tentative d'homicide commis sur un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 2 bis A adopté par le Sénat qui permet de déchoir de la nationalité française un individu qui aurait acquis la qualité de Français si celui-ci est condamné pour homicide ou tentative d'homicide sur des forces de l'ordre.

Il est évident qu'un individu qui viendrait à assassiner un policier ou un gendarme français ne peut plus considéré comme faisant partie de la communauté nationale, il convient donc de le déchoir de sa nationalité.